

de *Jure dotium*, ces choses ne produisaient des intérêts qu'autant qu'elles avaient été estimées. Ceci peut contribuer à fortifier notre manière de voir. J'ajoute que telle était la jurisprudence du parlement de Bordeaux (1).

1257. Les intérêts sont soumis à la prescription quinquennale. On peut recourir à ce que nous avons enseigné à cet égard dans notre commentaire de *la Prescription* (2).

1258. La garantie de la dot, ainsi que l'obligation des intérêts, cessent quand la dot a été payée. La preuve du versement de la dot résulte, pour la femme, de la quittance du mari. Quant au mari, comme sa femme ne lui donne pas quittance, il peut prouver la réalisation de son apport par inventaire, témoins, ou enquête de commune renommée (3).

Quelquefois il est dit dans le contrat de mariage que la célébration du mariage vaudra quittance. Un tel pacte forme un titre complet. Le mari est censé avoir reçu la dot (4).

D'autres fois il est dit que tel apport de la femme ne sera livré au mari qu'après le mariage et sur sa reconnaissance. Alors la quittance du mari est po-

(1) M. Tessier, *loc. cit.*

(2) T. 2, n° 1025.

(3) Lebrun, p. 390, n° 7.

(4) Caen, 3 mai 1845 (Deville., 45, 2, 356).

sitivement et spécialement exigée. Il faut tenir la main à cette stipulation formelle (1).

SECTION III.

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ ET DE QUELQUES-UNES DE SES SUITES.

ARTICLE 1441.

La communauté se dissout : 1° par la mort naturelle, 2° par la mort civile, 3° par le divorce, 4° par la séparation de corps, 5° par la séparation de biens.

SOMMAIRE.

1259. Dissolution de la communauté.
 1260. § 1. Dissolution de la communauté par *la mort naturelle*.
 Des continuations de communauté dans l'ancien droit.
 1261. Caractère de ces continuations de communauté.
 1262. Suite.
 1263. Le Code civil ne les admet pas.
 1264. La mort naturelle dissout la communauté de plein droit.
 1265. § 2. De la dissolution de la communauté par *la mort civile*.
 1266. L'amnistie donnée au mort civil rétablit-elle la communauté *ipso facto*? Renvoi.

(1) Caen, 3 mai 1845 (Deville., 45, 2, 356).

Sur les quittances de dot, voyez de plus amples détails *infra*, n° 3626 et suivants.

1267. § 3. De la dissolution de la communauté par le divorce.
 1268. § 4. De la dissolution de la communauté par la séparation de corps.
 1269. Suite.
 1270. § 5. De la dissolution de la communauté par la séparation de biens. Renvoi.
 1271. Suite.
 1272. § 6. Autres causes de séparation.
Quid de la démence et de la fureur ?
 1273. *Quid de l'abandon de la femme par le mari ?*
 1274. *Quid de l'absence ?*
 1275. Suite.
 1276. Suite.
 1277. Suite.
 1278. Suite.
 1279. Suite.
 1280. Suite.

COMMENTAIRE.

1259. La communauté est une société connexe au mariage ; elle en suit les vicissitudes. Formée avec l'union conjugale , elle se dissout avec elle. L'accessoire peut-il subsister quand le principal n'existe plus ? Remarquons-le toutefois : si la dissolution du mariage entraîne forcément la dissolution de la communauté, il ne s'ensuit pas que la dissolution de la communauté n'ait pour cause unique que la dissolution du mariage. Il peut arriver que le mariage ne soit pas rompu, et que la communauté³ soit néanmoins brisée par des raisons qui, n'étant pas suffisantes pour porter atteinte au lien, ont assez de gravité pour séparer les époux d'intérêts. C'est pourquoi la séparation de corps et la séparation de biens,

qui laissent le mariage debout, sont deux causes de cessation pour la communauté.

Ainsi, il y a des causes de dissolution de la communauté qui sont accessoires ; il y en a de principales (1). Il y en a qui sont le fait de la loi ; il y en a qui sont du fait de l'homme (2). Examinons une à une ces causes diverses de dissolution.

§ I. *Dissolution de la communauté conjugale par la mort naturelle.*

1260. La mort naturelle dissout toutes les espèces de sociétés : *morte socii dissolvitur societas* (3). Elle doit dissoudre, à plus forte raison, la société conjugale : car le mariage, en vue duquel elle avait été formée, n'existe plus. Les époux avaient uni leurs personnes, leur collaboration et leurs biens ; si l'un d'eux vient à payer son tribut à la nature, la cause de leur communauté s'évanouit. La société perd l'un de ses membres ; elle manque de l'un de ses éléments. Elle ne saurait se continuer avec les héritiers du défunt : car le survivant ne trouve pas en eux des auxiliaires qui remplacent celui que la mort a enlevé. C'est un des cas nombreux de cet adage de droit : *Mors omnia solvit*, développé par Sébastien de Médi-

(1) M. Berlier (Fenet, t. 15, p. 671).

(2) M. Siméon (Fenet, t. 15, p. 818).

(3) Pomponius, l. 59, D., *Pro socio*.

Et autres textes cités dans mon comm. de la Société, t. 2, n° 879.

cis, jurisconsulte florentin, dans un traité écrit sous le titre de cet adage.

Il y avait cependant, sous l'empire du droit coutumier, un droit singulier : la mort, qui séparait le mariage, ne séparait pas la communauté alors que le défunt laissait au survivant des enfants mineurs (1); il fallait, pour la faire cesser, un inventaire solennel. Cette loi municipale était contraire au droit commun, suivant lequel toute société est dissoute par la mort. Mais on avait voulu forcer le survivant à ne pas négliger la conservation des intérêts des mineurs; on avait voulu prévenir les actions de recélé, les enquêtes par commune renommée et des procès ruineux. Laissons parler d'Aguesseau (2) : « Obliger les pères » à faire inventaire pour prévenir les actions de recélé, les preuves par témoins, les procès infinis que l'on serait forcé d'essuyer sans cela; pour faire voir la quantité et la qualité des biens; pour épargner même aux pères l'ancien serment *in litem*, que l'on déférait aux enfants, par lequel ils étaient maîtres de la fortune de leurs pères, serment injurieux, infamant, voilà le premier motif favo-

(1) Paris, art. 240 et 241.

D'Aguesseau, 50^e plaidoyer, t. 4, p. 388.

Pothier, n^o 769.

Coquille, quest. 90.

Lebrun, p. 507.

Louet et Brodeau, lettre C, somm. 30.

MM. Odier, t. 1, n^o 357.

Rodière et Pont, t. 1, n^o 757.

(2) *Loc. cit.*, p. 395.

» rable et aux enfants et aux pères : aux enfants, » parce qu'il conserve leurs biens; aux pères, parce » qu'il leur épargne les procès ou les suites fâcheuses des procès auxquels le défaut d'inventaire » donne lieu.

» Second motif : La confusion et le mélange des » biens, qui fait présumer que ce que le père a acquis depuis la mort de la mère, ou *vice versa*, » est acquis *ex re communi*. Or, quoiqu'en général ce qui est acquis ne suive pas toujours la nature du prix par lequel on l'achète, cependant il » a été établi en faveur des pupilles que *res ex pecuniâ pupillari empta pupillaris diceretur* (1).

» C'est par une fiction semblable que l'on donne » un droit de propriété aux mineurs sur les effets » acquis *ex re communi*.

» Enfin, on a considéré que les raisons qui avaient » fait admettre cette règle dans le droit romain, » *Morte solvitur societas*, ne conviennent pas parfaitement à la communauté du mari et de la femme, » 1^o Parce que, si la société continuait après la » mort entre étrangers, ils ne trouveraient plus la » même union, la même fidélité, la même correspondance; mais cet inconvénient n'est pas à craindre entre le père et les enfants : la société ordinaire » donnerait des étrangers, souvent inconnus, pour » associés; la continuation de communauté donne » au survivant ses enfants pour associés;

(1) L. 3, C., *Arbitr. tutelæ*.

» 2° Dans les sociétés ordinaires, chaque associé agit; dans la communauté, le mari ou le survivant est le seul qui agisse : donc il n'a rien à craindre. »

1261. Lebrun a traité avec développement ce droit exorbitant, comme il l'appelle (1); droit qui, dans le système de la coutume de Paris, avait quelque chose de pénal : car on avait voulu punir le survivant de sa négligence à faire inventaire (2), et c'est en haine de lui (3), et en faveur des enfants (4), que la continuation de la communauté avait été établie. Pothier a fait un exposé clair, rapide et substantiel de cette matière ardue (5). Il y voit, comme Lebrun, un principe de pénalité, et il repousse le sentiment de Delaurière, qui avait pensé à tort que la continuation de communauté n'était qu'une de ces sociétés taisibles si fréquentes autrefois en France (6). Pothier prouve très-bien que, la continuation de communauté n'ayant lieu que lorsqu'il y a des enfants mineurs, il est impossible d'y voir autre chose qu'un secours donné à cette classe de personnes, et de la rattacher au système des communautés taisibles (7),

(1) P. 506.

(2) Lebrun, p. 506, n° 4.

(3) Coquille, quest. 90.

(4) Arrêt de la Cour de Bourges du 28 thermidor an XII (Deville, 1, 2, 95).

(5) N° 769 et suiv.

(6) V. la préface de mon comm. de la Société.

(7) N° 772.

qui reposait sur une base bien autrement large.

Il est vrai que dans toutes les provinces, la continuation de communauté n'avait pas été organisée dans les mêmes vues qu'à Paris. A Orléans, par exemple, la continuation de communauté n'était pas une sauvegarde accordée aux mineurs; elle avait lieu avec les enfants majeurs du prédécédé, même avec ses enfants d'un premier lit, même avec ses parents collatéraux (1). A Orléans, donc, la continuation de communauté était autre chose qu'à Paris : c'était moins une continuation de communauté qu'une nouvelle société, formée à la mort du prédécédé; société tacite, fondée sur la cohabitation et la copossession. Mais si telle était à Orléans la physionomie de la continuation de communauté (2), il n'en était pas de même à Paris. La continuation de communauté était l'ancienne communauté se prolongeant par forme de peine; dans l'unique intérêt des enfants mineurs, et pour obliger le survivant à prendre des mesures de précaution.

1262. La continuation de communauté, telle qu'elle était pratiquée à Paris, avait été étendue par la jurisprudence aux coutumes muettes (3). On s'était

(1) Pothier, n° 773.

(2) Art. 216.

(3) Lebrun, p. 507, n° 6.

Brodeau sur Louet, lettre C, somm. 50.

Pothier, n° 770.

déterminé par la considération qu'il fallait punir la négligence du survivant et venir au secours des mineurs.

Beaucoup de questions très-graves sortaient de ce droit relatif à la continuation de communauté. Il y avait surtout une combinaison qui venait le compliquer : lorsque le survivant, qui se trouvait dans cet état de communauté continuée avec ses enfants mineurs, venait à se remarier, il se formait une communauté composée, une communauté à trois têtes, et appelée, à cause de cela, *tripartite* (1) ; la communauté formée par le second mariage se réunissait à la communauté continuée, et il en résultait un tout composé de trois membres, les enfants du premier lit, le survivant et le nouvel époux.

1263. Les rédacteurs du Code civil ont pesé avec soin la question de savoir si la continuation de communauté devait être abrogée. Ils n'ont pas tardé à reconnaître que les avantages en étaient problématiques ; que la chance d'une heureuse continuation de communauté pouvait être balancée par la chance d'une mauvaise administration du survivant ; que d'ailleurs cette matière était un repaire de procès. Tous les esprits finirent donc par se rallier à la suppression de cette partie de notre ancien droit coutumier (2). De là, l'art. 1442 ; on est rentré dans les

(1) Pothier, n° 907.

(2) M. Duveyrier, Trib. (Fenet, t. 15, p. 729, 730, 731).
Infrà, n° 1281.

principes du droit commun, et l'on a abandonné ceux d'un droit exorbitant. L'art. 1442 a pourvu par d'autres combinaisons à l'intérêt des enfants mineurs. Nous les signalerons dans notre commentaire de cet article (1).

1264. Revenons à la dissolution de la communauté par la mort naturelle de l'un des conjoints.

Cet événement opère de plein droit la dissolution de la communauté. Telle est, du reste, la règle générale en matière de société (2). La communauté s'arrête *ipso facto* au moment du décès ; c'est pourquoi, si la veuve accepte la communauté, son acceptation a un effet rétroactif au moyen duquel son droit habituel à la communauté se convertit en droit actuel au moment du décès. Le partage qu'elle fait dans la suite n'est que pour déclarer ce dont elle était d'abord saisie (3).

§ 2. *De la dissolution de la communauté par la mort civile.*

1265. La mort civile est une imitation de la mort naturelle ; elle a des effets pareils sur la communauté (4). Dans l'ancienne jurisprudence, où la mort

(1) *Infrà*, n° 1281.

(2) Mon comm. de la Société, t. 2, n° 890.

(3) Lebrun, p. 494, n° 34.
Poitou, art. 274.

(4) Pothier, n° 504.

ne touchait pas au lien, on reconnaissait cependant qu'enlevant au mariage ses effets civils, elle devait faire cesser la communauté, qui est un des effets civils de l'union conjugale. Il en est de même, à plus forte raison, sous l'empire du Code civil, qui, quoi qu'en dise M. Toullier (1), a classé la mort civile parmi les causes de rupture du lien matrimonial (2).

1266. Mais l'amnistie accordée au mort civil rétablit-elle la communauté *ipso facto*? cette question pouvant être éclairée par les notions nécessaires pour expliquer l'art. 1451 du Code civil, nous la traiterons à ce lieu.

§ 3. *Dissolution de la communauté par le divorce.*

1267. Le divorce est une rupture civile qui agit sur le mariage de la même manière que la rupture naturelle opérée par la mort; la communauté est dissoute par la sentence de divorce sous l'empire des législations qui admettent cette atteinte portée au mariage.

Heureusement que l'état de notre législation et de nos mœurs nous dispense de nous occuper de ce troisième mode de dissolution de la communauté conjugale. Le divorce est odieux et impopulaire en

(1) *Suprà*, n° 299.

(2) Art. 227 C. civ.
Art. 25.

France; c'est pourquoi les efforts tentés pour le rétablir en 1848 sont demeurés impuissants, et l'on peut dire qu'ils ont été accueillis avec un cri presque unanime de surprise et de douleur, dans les rangs les plus divers de la société. Je me félicite d'avoir été un des premiers à élever la voix pour protester contre cette restauration irreligieuse, immorale et impolitique (1). Les mœurs démocratiques, au nom desquelles on réclame le divorce, le repoussent, au contraire, par des raisons d'égalité entre les époux si manifestes et si victorieuses, qu'on s'étonne que des esprits distingués aient cru voir en lui une conséquence nécessaire de l'état de démocratie. L'esprit philosophique ne lui est pas moins contraire.

§ 4. *De la dissolution de la communauté par la séparation de corps.*

1268. La séparation de corps est aussi une cause de dissolution de la communauté. Les époux n'ont uni leurs biens qu'à cause de l'union de leurs personnes: la séparation des personnes, prononcée par la justice dans les cas prévus par les art. 306 et suivants du Code civil, doit entraîner nécessairement la séparation des biens, c'est-à-dire, la dissolution de la communauté. Aussi l'art. 311 du Code civil porte-t-il: « La séparation de corps emportera toujours séparation de biens. » Notre article ne fait que se con-

(1) V. *Revue de législation et de jurisprudence*, 1848.